

# INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## SAVOIR-FAIRE FRANCE

(code ISIN FROO11678051)  
Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)

FIA soumis au droit français  
Société de Gestion : ACG Management

## OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

### ■ OBJECTIF

Le FIP SAVOIR-FAIRE FRANCE (le «Fonds») a pour objectif d'investir 100% de son actif dans des petites et moyennes entreprises qui sont en phase de démarrage ou d'expansion (les « PME Régionales »), implantées en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Bourgogne et Ile-de-France (les « Régions du Fonds »).

### ■ POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

#### PHASE D'INVESTISSEMENT

- 1 A compter de la création du Fonds et **jusqu'au 27 janvier 2018**, la Société de Gestion procède aux investissements dans des PME Régionales conformément à l'objectif de gestion du Fonds.
- 2 La Société de Gestion peut procéder à de nouveaux investissements et assure la gestion des actifs en portefeuille en conformité avec la stratégie d'investissement, sans restriction jusqu'à la pré-liquidation éventuelle du Fonds.
- 3 Les investissements dans des PME Régionales sont en principe réalisés pour une durée maximum de 6 ans.

#### PHASE DE DÉSINVESTISSEMENT

- 1 La Société de Gestion peut céder les actifs du Fonds à tout moment dès lors qu'elle en a l'opportunité.
- 2 Période de pré-liquidation (optionnelle) sur décision de la Société de Gestion (autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020).  
En cas d'option :
  - La Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.
  - Possibilité de réinvestissement et de placement de la trésorerie du Fonds limitée.
- 3 Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts des sommes disponibles au fur et à mesure des cessions d'actifs (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020).

#### PHASE DE LIQUIDATION DU FONDS

- 1 Ce Fonds a une **durée de vie de 6 ans et 6 mois** arrivant en principe à échéance le 31 décembre 2020, **prorogeable 3 fois 1 an sur décision de la Société de Gestion** jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.
- 2 Après ouverture de la liquidation, l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la cession du solde des actifs restant en portefeuille.
- 3 Le cas échéant, distribution finale du solde de liquidation aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le Fonds.
- 4 Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts et la Société de Gestion (20% maximum pour la Société de Gestion).

### ■ DURÉE DE BLOCAGE

Période de 6 ans et demi à 9 ans et demi sur décision de la Société de Gestion (en fonction de la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard), au cours de laquelle aucune demande de rachat n'est autorisée (sauf cas exceptionnels : décès, invalidité ou licenciement - ce dernier cas concerne uniquement les souscriptions ayant donné lieu à réduction d'impôt sur le revenu).

### ■ CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES INVESTISSEMENTS

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds investira majoritairement dans des PME Régionales issues des secteurs emblématiques de l'économie française, reconnus pour leur savoir-faire en termes de compétence et de qualité de production ou de service. Le Fonds suivra des thématiques d'investissement couvrant le « savoir-faire » de PME françaises au sens large, en ce inclus, en priorité mais non exclusivement, les secteurs du luxe et de l'art de vivre, de la gastronomie, de la cosmétique, du bien-être et de la santé, du tourisme. Ces investissements interviendront dans le cadre d'opérations de capital développement ou de capital risque, dont 20% dans des entreprises de moins de 5 ans.

La Société de Gestion privilégiera la réalisation d'investissements non cotés par voie de souscription d'une participation au capital (de type actions ordinaires ou de préférence, parts sociales) ou de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles pour au moins 40% de l'actif du Fonds. Ces investissements dans des PME Régionales pourront également être réalisés sous forme de titres donnant accès au capital (tels que des obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions, des obligations à bons de souscription d'actions, des bons de souscription d'actions autonomes), d'avances en compte courant ou en titres cotés de petites capitalisations boursières sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (compte tenu d'un plafond légal d'éligibilité de 20%).

Le processus de sélection des PME Régionales s'appuiera sur une analyse tant qualitative que quantitative des perspectives de performance et de liquidité de l'investissement en s'attachant plus particulièrement au potentiel de croissance du marché visé par l'entreprise, sa stratégie de développement, les axes potentiels de création de valeur et la qualité de l'équipe dirigeante et managériale. Par ailleurs, la Société de Gestion sensibilisera les chefs d'entreprises à ce que, dans l'exercice de leurs activités, ils s'efforcent de mener une politique en faveur des questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise, ces critères ne faisant pas partie des critères de sélection des sociétés dans lesquelles le Fonds prendra des participations.

## ■ AFFECTATION DES RÉSULTATS

À la clôture de chaque exercice, les résultats du Fonds ont vocation à être intégralement capitalisés sur décision de la Société de Gestion, qui pourra néanmoins procéder à une répartition d'avoirs en cours de vie du Fonds à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible,

A risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible      rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

A ce titre, les FIA de capital investissement étant considérés comme présentant un risque très élevé de perte en capital, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique.

Les modalités de calcul de cet indicateur synthétique reposant sur la volatilité ne sont pas pertinentes pour les FIA de capital investissement.

### Autres risques importants pour le Fonds non pris en compte dans cet indicateur :

- **Faible liquidité** : compte tenu de son quota d'investissement en titres non cotés, le rachat de parts du Fonds n'est autorisé que dans trois cas exceptionnels (décès, invalidité ou licenciement - ce dernier cas concerne uniquement les souscriptions ayant donné lieu à réduction d'impôt sur le revenu), de sorte que les avoirs des porteurs seront bloqués (sauf exceptions) pendant toute la durée de vie du Fonds, laquelle peut être prorogée sur décision de la Société de Gestion (cf. durée de blocage ci-dessus).
- **Crédit** : risque de perte d'une créance, lié aux investissements dans des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés, du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée ; en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces actifs (y compris les obligations convertibles ou autres valeurs donnant accès au capital social) peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

## FRAIS, COMMISSIONS ET PARTAGE DE PLUS-VALUES

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

« Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :  
 - le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue par le règlement, et  
 - le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 avril 2012. »

**1** **Tableau de répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais**  
 (Arrêté du 10 avril 2012 portant application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts) :

« Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM. »

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	Dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie	0,52%	0,52%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,95%	1,20%
Frais de constitution	0,11%	N/A
Frais de fonctionnement non récurrents (liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations)	0,32%	N/A
Frais de gestion indirects	0,08%	N/A
<b>TOTAL</b>	<b>4,98%</b>	<b>1,72%</b>

Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement incluent l'ensemble des frais annuels au titre (i) de la rémunération de la Société de Gestion, (ii) des frais de commercialisation, (iii) de la rémunération du dépositaire, (iv) des honoraires du commissaire aux comptes, (v) des honoraires du délégataire de la gestion comptable, et (vi) des frais administratifs correspondant à diverses autres charges externes de fonctionnement du Fonds (telles que la redevance AMF, les charges déclaratives et les frais d'information).

Les frais de constitution couvrent le remboursement des frais et honoraires engagés pour la création du Fonds. Ils ne sont prélevés qu'au cours du 1<sup>er</sup> exercice du Fonds.

Les frais de fonctionnement non récurrents ont pour objet de couvrir les charges du Fonds liées à ses activités d'investissement, à savoir : l'acquisition, le suivi et la cession de ses actifs (incluant intermédiaires, apporteurs d'affaires, études d'opportunité, audit, expertise, conseil, rédaction d'actes, assurances RCP-RCMS, OSEO-SOFARIS, rupture de négociation ou de transaction, contentieux, procédure judiciaire, dommages-intérêts). Le montant et la nature des dépenses réellement supportées par le Fonds donnent lieu à une information annuelle dans le rapport de gestion.

Les frais de gestion indirects visent exclusivement les frais de gestion facturés aux OPCVM ou FIA sous-jacents dans lesquels le Fonds est susceptible d'investir (hors droits d'entrée et de sortie éventuels).

## 2 Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (« carried interest ») :

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la Société de Gestion* (« carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage de droits du « carried interest » : (pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur)	(PVD)	20%
(2) Minimum de souscription du « carried interest » : (pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires** de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du PVD)	(SM)	0,25%
(3) Rentabilité minimum ouvrant droit au « carried interest » : (conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires** de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du PVD)	(RM)	Equilibre 100% (i.e. : remboursement du capital initial)

\* Le « carried interest » peut être librement réparti par la Société de Gestion entre elle et toutes autres personnes désignées parmi ses actionnaires, ses dirigeants, ses salariés et toutes autres personnes en charge de la gestion du Fonds (cf. article 6.2 du Règlement). \*\* Le titulaire vise la Société de Gestion (y compris toutes autres personnes bénéficiaires du « carried interest » comme indiqué précédemment).

## 3 Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts attribuées au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest » :

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : neuf ans et six mois

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif net du Fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1 000 dans le Fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des Frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest » au bénéfice de la Société de Gestion*	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1 000	403	0	97
Scénario moyen : 150%	1 000	411	18	1 071
Scénario optimiste : 250%	1 000	422	216	1 862

\* Le « carried interest » peut être librement réparti par la Société de Gestion entre elle et toutes autres personnes désignées parmi ses actionnaires, ses dirigeants, ses salariés et toutes autres personnes en charge de la gestion du Fonds (cf. article 6.2 du Règlement).

**Attention**, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective (ces scénarios résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts).

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux pages 27 à 28 du Règlement du Fonds, disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

## INFORMATIONS PRATIQUES

### ■ NOM DU DÉPOSITAIRE

CACEIS BANK FRANCE.

### ■ PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est calculée par la Société de Gestion : (i) pour la première fois dès le dépôt des fonds, puis (ii) semestriellement, en date du 30 juin et du 31 décembre de chaque année ; cette valeur liquidative est disponible, dans les 8 semaines suivant la date de son calcul, auprès des établissements distributeurs, de la Société de Gestion et sur le site internet [www.acg-management.fr](http://www.acg-management.fr).

## ■ LIEU ET MODALITÉS D'INFORMATION

Le Règlement du Fonds, le dernier rapport annuel, le rapport semestriel, et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds sont disponibles sur simple demande écrite du porteur et peuvent lui être adressés, sur option, sous forme électronique. Par ailleurs, la Société de Gestion adresse aux porteurs une lettre d'information annuelle dans les 4 mois suivant la clôture de chaque exercice.

## ■ FISCALITÉ

La Société de Gestion entend gérer le Fonds de telle sorte que ses porteurs de parts bénéficient du régime fiscal de faveur en matière d'ISF prévu par les articles 885-O V bis et 885 I ter du CGI ainsi qu'en matière d'IR prévu par les articles 150-0 A, 163 *quinquies* B et 199 *terdecies*-0 A VI ter A du CGI. Une note d'information sur les réductions et exonérations d'impôt dont peuvent ainsi bénéficier les souscripteurs de parts du Fonds (sous conditions) est disponible sur demande auprès de la Société de Gestion ou des établissements distributeurs.

*La responsabilité d'ACG Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.*

*L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la durée de vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.*

Ce FIA est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. ACG Management est agréée par la France et réglementée par l'AMF.  
*Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 24 janvier 2014.*

